



Strasbourg, le 19 mars 2015  
[files20f\_2015.docx]

**T-PVS/Files (2015) 20**

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**  
35<sup>e</sup> réunion

Strasbourg, 1<sup>er</sup> - 4 décembre 2015

---

**Plainte en attente**

**ALLEGATIONS D'ERADICATION ABUSIVE DU  
BLAIREAU EN FRANCE**

**RAPPORT DU GOUVERNEMENT**

*Document établi par*  
*Le ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, France*



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

**Direction générale de l'aménagement, du logement  
et de la nature**

*Direction de l'Eau et de la Biodiversité*

*Sous-direction, de la protection et de la valorisation  
des espèces et de leurs milieux  
Bureau de la faune et de la flore sauvages*

**Vos réf.** : courrier du 7 janvier 2015  
**Affaire suivie par** : François LAMARQUE  
Francois.lamarque@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél.** : 01 40 81 31 90 - **Fax** : 01 40 81 75 33

Paris, le 18 mars 2015

**La ministre de l'Écologie, du Développement  
durable et de l'Énergie**

à

Madame la Secrétaire de la Convention de Berne  
Conseil de l'Europe  
Unité de la biodiversité  
67075 STRASBOURG CEDEX

**Objet** : Plainte n° 2013/8. Réponse au courrier du Secrétariat général de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 7 janvier 2015.

Madame,

Le 7 janvier dernier, vous avez adressé au ministère chargé de l'Écologie un courrier faisant part des observations du Comité permanent de la Convention de Berne après l'examen du rapport transmis par le Gouvernement français relatif à la plainte n° 2013/8 concernant : « l'éradication abusive de Blaireaux d'Europe (*Meles meles*) en France, en violation alléguée de l'Annexe IV ».

Le Comité a relevé que, dans certaines circonstances, la France autorise le recours aux pièges et aux sources de lumière artificielle pour lutter contre les blaireaux. Le Comité a aussi noté que la France n'avait pas transmis de rapport sur les dérogations aux dispositions de la Convention depuis 2007. De ce fait, le Comité a demandé que la France envoie au secrétariat de la Convention les rapports biennaux dus pour les périodes 2007-2008, 2009-2010 et 2011-2012.

A la suite d'échanges entre nos services et le secrétariat de la Convention, il a été décidé que compte tenu du fait que la plainte concernait le blaireau et que le manque de rapports depuis 2007 était dû à un malentendu, le secrétariat pourrait se contenter des données Habides transmises à la Commission Européenne au titre des Directives Oiseaux et Habitat, Faune, Flore, pour les espèces relevant de ces deux directives. En revanche, pour le blaireau, il a été convenu que la France ferait parvenir un rapport spécial en utilisant le format de rapportage en ligne de la Convention de Berne.

Vous trouverez donc ci-joint, un facsimilé de ce rapport qui vous a par ailleurs été transmis en ligne.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

***Note par le Secrétariat***

*Les autorités françaises ont attaché à cette lettre les documents suivants, présentés en annexe :*

- *Annexe 1 : Réponse de la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt au secrétariat de la convention de Berne sur le piégeage de blaireaux pour des motifs sanitaires liés à la lutte contre la tuberculose bovine*
- *Annexe 2 : [Dérogations accordées pour le prélèvement de blaireaux entre 2009 et 2013](#)*
- *Annexe 3 : [Rapport Biennal](#)*
- *Annexe 4 : [Etat des connaissances et propositions concernant le suivi et les mesures de gestion des populations de blaireaux en France](#)*

**Annexe 1:**

**RÉPONSE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION DU MINISTÈRE DE  
L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT AU SECRÉTARIAT DE LA  
CONVENTION DE BERNE SUR LE PIÉGEAGE DE BLAIREAUX POUR DES MOTIFS SANITAIRES  
LIÉS À LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE BOVINE**

Le ministère de l'agriculture est engagé dans un programme d'éradication de la tuberculose bovine qui a de forts enjeux économiques. Bien que l'incidence de cette maladie transmissible à l'homme soit assez faible pour permettre le maintien d'un statut officiellement indemne, la persistance de foyers dans certains départements menace la pérennité de la situation nationale.

Afin de maîtriser l'infection des mesures de prévention, de surveillance et de lutte doivent être mises en œuvre vis à vis des différents facteurs de risque liés aux animaux d'élevage. L'expérience d'autres pays européens montre l'importance de prendre en compte l'infection dans la faune sauvage si elle est établie.

Des premières initiatives dans certains départements entreprises dans les années 2008/2009 ont mis en évidence la contamination de blaireaux, de sangliers et de cerfs dans les zones d'infection bovine. L'agence d'évaluation (ex AFSSA) a été saisie en 2010 (avis 2010-SA-0154) et un dispositif de surveillance nationale de la tuberculose dans la faune sauvage, Sylvatub, a été lancé en septembre 2011 et a fait depuis l'objet d'adaptations (Note DGAL/SDSPA/2013-8129 du 29 juillet 2013).

Ce dispositif est piloté au niveau national par la Direction générale de l'alimentation (DGAl) et prévoit des activités différenciées en fonction des niveaux de risque de chaque département, noté de 1 à 3. Dans ce contexte, la surveillance des blaireaux est prévue dans les départements de risque 2 et 3, selon deux modalités : i) la collecte de blaireaux accidentés et trouvés morts en bord de route, ii) le piégeage de blaireaux en périphérie des zones d'infection bovine.

En départements de risque 2, l'objectif de la surveillance est de détecter si l'infection est passée du compartiment bovin vers la faune sauvage ; en départements de risque 3, l'infection de la faune sauvage est confirmée et l'objectif de la surveillance est de mesurer l'importance de cette infection au plan quantitatif et géographique. Par ailleurs, des mesures de contrôle de l'infection sont mises en œuvre afin de réduire la densité des espèces sauvages infectées, conformément à l'avis 2010-SA-0154 (voir annexe). Ce contrôle se traduit chez les blaireaux par des actions de piégeage renforcées en périphérie des terriers à proximité desquels des individus infectés ont été identifiés.

Le changement de niveaux est validé par la DGAl, à l'occasion de deux revues annuelles en comité de pilotage national, ainsi que l'étendue des zones de piégeage à des fins de surveillance et de contrôle qui sont proposées par les départements concernés. Des objectifs quantitatifs sont fixés par campagne pour les opérations de surveillance. La cartographie et les effectifs de piégeage sont fournis en annexe.

Localement les activités de piégeage sont encadrées par arrêtés préfectoraux et sont effectuées par des piégeurs supervisés par des lieutenants de louveterie, en lien avec les services de l'Etat. Le piégeage est effectué par collet arrêtoir. La détermination des zones de pose des pièges est décidée à la lumière d'un recensement des terriers actifs dans les zones épidémiologiquement sensibles. La vénerie sous terre initialement autorisée a été interdite pour des raisons de sécurité.

L'ONCFS a été mandatée par la DGAl pour évaluer l'impact de ce piégeage sur la biodiversité, évaluer son efficacité et proposer des méthodes d'évaluation. Les conclusions préliminaires de l'ONCFS montre qu'hormis en Côte d'Or, les activités de piégeage ne semble pas avoir eu d'effet significatif sur les densités de blaireaux. Par ailleurs, à l'échelle du pays, le nombre de zones concernées est heureusement très circonscrit (voir annexe).

En terme de perspective, la DGAl collabore avec d'autres pays européens, l'Angleterre et l'Espagne, sur le développement de vaccins oraux contre la tuberculose.

## Annexe

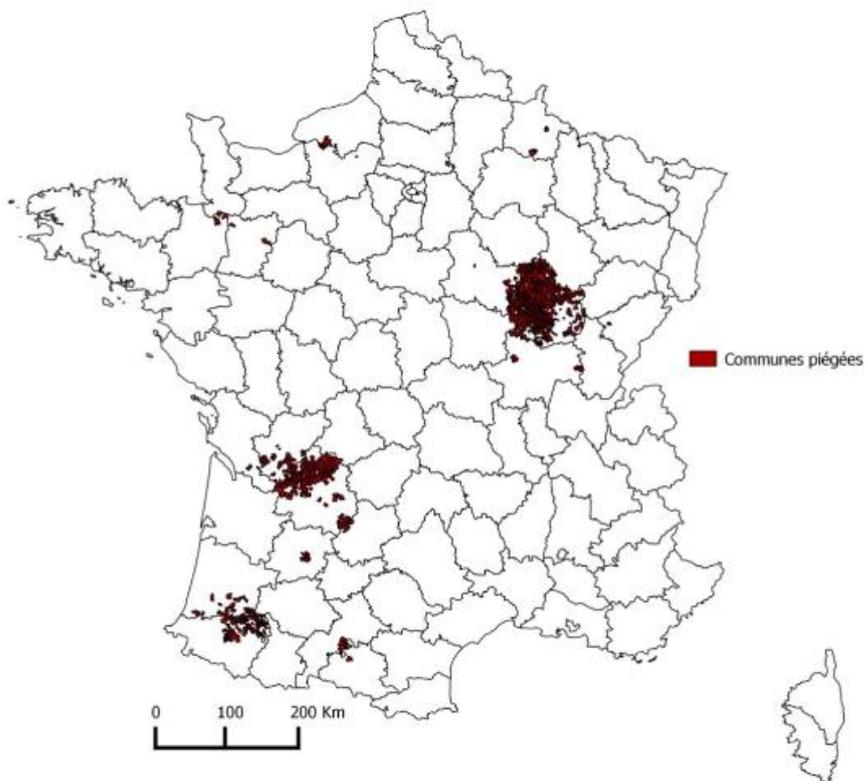
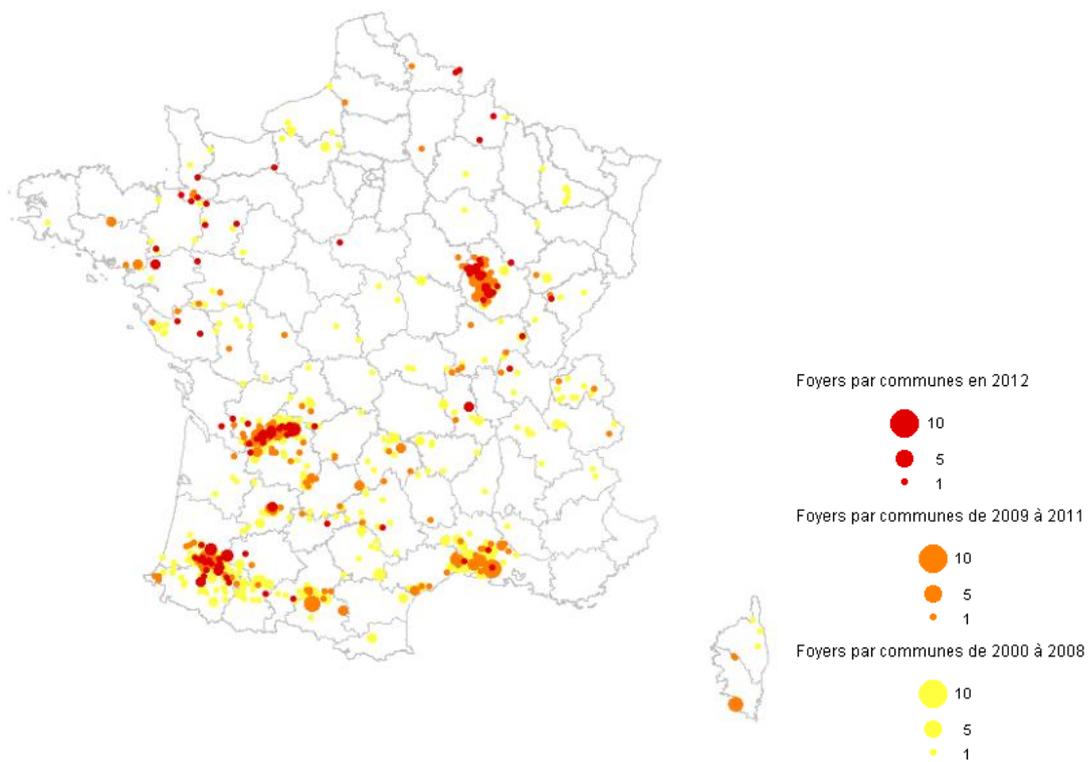


Figure 1 : Communes où un piégeage du blaireau a été mis en place pour des motifs sanitaires de 2009 à 2013



**Figure 2 : Communes où des foyers de tuberculose bovine ont été identifiées chez les bovins de 2000 à 2012**

		2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL	%
Ardennes	Non-analysés							
	Analysés					53	53	100 %
Ariège	Non-analysés							
	Analysés			10	7	6	23	100 %
Charente	Non-analysés							
	Analysés	1	15	1	5	82	104	100 %
Charente-Maritime	Non-analysés							
	Analysés					23	23	
Cote d'Or	Non-analysés		2363	1112	3237	1142	7844	77,5 %
	Analysés	284	566	362	754	318	2284	22,5 %
Dordogne	Non-analysés				138	88	226	15,8 %
	Analysés		141	234	433	397	1205	84,2 %
Doubs	Non-analysés							
	Analysés				3	12	15	100 %
Eure	Non-analysés							
	Analysés	1	6	26			33	100 %
Haute-Garonne	Non-analysés							
	Analysés				22	39	61	100 %
Ille-et-Vilaine	Non-analysés							
	Analysés				35	21	56	100 %
Landes	Non-analysés							
	Analysés				94	77	171	100 %
Lot	Non-analysés							
	Analysés					8	8	100 %
Lot-et-Garonne	Non-analysés							
	Analysés				27	15	42	100 %
Mayenne	Non-analysés							
	Analysés					15	15	100 %
Pyrénées-Atlantiques	Non-analysés							
	Analysés		11	14	182	328	535	100 %
Seine-Maritime	Non-analysés							
	Analysés		7	5	0	4	16	100 %
Saône-et-Loire	Non-analysés							
	Analysés				23	20	43	100 %
Haute-Vienne	Non-analysés							
	Analysés					19	19	100 %
Yonne	Non-analysés							
	Analysés				62	63	125	100 %

Figure 3 : Nombre de blaireaux piégés par département de 2009 à 2013. Les blaireaux piégés non analysés correspondent à des actions de régulation de population en zone d'infection du blaireau

**Propositions de mesures de surveillance et de lutte**  
**rapport « Tuberculose et faune sauvage »,**  
**(Avis AFSSA 2010-SA-0154, avril 2011)**

« Les propositions de mesures de lutte sont à distinguer en fonction des secteurs (un secteur étant défini comme entité géographique de relativement grande taille [plusieurs centaines de km carrés] ayant un statut épidémiologique et un écosystème naturel définis) :

Les secteurs où quelques cas sporadiques de cheptels bovins infectés sont détectés ou les secteurs limitrophes de départements à haut risque, qui seront considérés comme des secteurs à risque sans pour autant que des blaireaux aient été reconnus infectés par *M. bovis* : une surveillance épidémiologique impliquant le blaireau devrait être entreprise selon un protocole qui sera défini dans le cadre du programme national, mais qui devrait prévoir au moins la capture de la ou des familles de blaireaux vivant à proximité de chaque foyer bovin (rayon de 1 km), en vue du dépistage de l'infection à *M. bovis*.

Dans les secteurs où des foyers de tuberculose sont identifiés régulièrement chez les bovins (situation enzootique) et où des blaireaux ont déjà été reconnus infectés par *M. bovis* (dès le premier blaireau trouvé infecté dans ce secteur), plusieurs zones devraient être créées :

Une zone d'abattage intensif ou zone de régulation

Un abattage intensif (à visée d'éradication de tous les blaireaux) devrait être entrepris dans un rayon de 1 km autour des foyers bovins identifiés de tuberculose comme cela a été le cas en Irlande. La taille de ce rayon correspond globalement à l'activité moyenne de l'espèce, mais elle pourrait être ajustée selon le contexte local jusqu'à 2 km.

Si plusieurs foyers bovins de tuberculose sont situés à moins de 7 km les uns des autres (égal à 1 km autour de chaque foyer plus 5 km de zone tampon, *cf. infra*), une seule zone englobant tous les foyers pourrait être délimitée. Dans la mesure du possible, cette zone devrait s'appuyer sur des « frontières » naturelles (rivières, grandes routes, *etc.*) afin de limiter, autant que faire se peut, les évasions de blaireaux hors de cette zone. Dans cette zone infectée élargie, l'abattage d'autant plus intensif que les terriers se trouvent proches des exploitations bovines devrait être entrepris.

Cette pression d'abattage intensif devrait être maintenue annuellement pendant 4 ans de manière à éliminer le plus complètement les familles de blaireaux infectées et à éviter toute recontamination par des animaux ayant recolonisé les terriers infectés dans lesquels il est très probable que les mycobactéries persistent longtemps.

Une zone tampon

Une zone "tampon" de 5 km de rayon autour de la zone d'abattage intensif. Cette zone permet de s'assurer que les perturbations provoquées par l'élimination des blaireaux dans la zone d'abattage intensif ne conduisent pas à des mouvements d'animaux vers l'extérieur. Dans cette zone tampon, il n'est pas pratiqué d'abattage intensif de blaireaux afin de ne pas étendre les perturbations occasionnées par l'abattage en zone infectée et afin de ne pas créer une zone de vide favorisant l'installation de blaireaux « évadés » de la zone infectée. Par contre, une surveillance de l'absence d'infection des blaireaux de cette zone tampon devrait être mise en place sur un échantillonnage représentatif mais se limitant à la capture et aux analyses d'au maximum un animal adulte par groupe (si possible des adultes). »